



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

RÉPONSE À LA MOTION

Auteur	Aron Pfammatter, CVPO, et cosignataires
Objet	Conditions facilitées pour les mesures de construction en régime de propriété collective
Date	11.03.2016
Numéro	5.0210

L'auteur de la motion demande une adaptation des bases légales, à savoir de la loi ainsi que de l'ordonnance sur les constructions, de manière à ce que les procédures d'autorisation de construire soient soumises aux mêmes majorités que celles prévues par le Code civil lorsque les demandes d'autorisation pour des travaux de construction concernent une copropriété.

Dans le cadre de la deuxième lecture de la loi sur les constructions, une modification (proposition de la 2ème commission), qui renverra aux règles du Code civil pour ce qui touche au consentement en régime de copropriété, sera proposée au Grand Conseil. Avec la révision de la loi sur les constructions, la motion est ainsi déjà réalisée dans ce sens.

C'est pourquoi il est proposé d'**accepter** la motion dans ce sens.

Conséquences au niveau de l'administration: aucune

Conséquences au niveau des finances: aucune

Conséquences au niveau du personnel (EPT): aucune

Conséquences au niveau de la RPT : aucune

Sion, le 28 novembre 2016